



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais chirurgicaux

Question écrite n° 44509

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur certaines dispositions récemment prises par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) plafonnant le remboursement de certains matériels de chirurgie courante. En effet, certains matériels utilisés en chirurgie endoscopique (sutures, pinces circulaires automatiques...) ne seraient plus remboursés qu'en partie. Or, la différence entre le montant du remboursement et les frais réels occasionnés par l'intervention ne pourra être prise en charge ni par les établissements de soins, ni par le praticien dont les honoraires sont inférieurs au coût du matériel, ni par le patient auquel on ne peut facturer, même avec son accord, de tels coûts. Ces restrictions inquiètent fortement les chirurgiens qui ne pourront plus désormais apporter à leurs patients les soins que la technologie moderne permet. Ils devront donc faire appel à des techniques chirurgicales plus anciennes, qui risquent d'entraîner un allongement notable de la durée d'hospitalisation des malades. Aussi, il lui demande exactement quel est l'état d'avancement des négociations sur ce dossier et quelles mesures il envisage de prendre afin d'utiliser des matériels nécessaires à la médecine moderne.

Texte de la réponse

Concernant la prise en charge des matériels de sutures mécaniques, utilisés dans les traitements chirurgicaux endoscopiques et coelioscopiques, un arrêté en date du 29 novembre 1996, pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS) et portant tarification de ces matériels dans le cadre du tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS), a été publié au Journal officiel du 7 décembre 1996. La nomenclature adoptée a été réalisée avec la collaboration des différentes sociétés savantes de chirurgie qui ont été sollicitées, dès le mois de septembre, afin de définir un référentiel, à partir de la pratique médicale et du service médical rendu par ces matériels. Les tarifs retenus ont été discutés avec le Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM). Ce texte a, par ailleurs, reçu l'approbation des représentants des fédérations de cliniques privées.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44509

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5627

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 715